



CIRCULAIRE N° 000406 DU 15/10/2002

Objet : Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (F.B.S.E.O.S.) - service à gestion séparée
Nouvelle procédure pour l'octroi de subvention

Réseaux : OS

Niveaux : Tous sauf UNIV

Période : En vigueur à partir du 1^{er} décembre 2002

- A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Présidents des Conseils d'administration des Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (S.P.A.B.S.).

Autorités : Ministre

Signature : Françoise DUPUIS

Gestionnaire : S.G.I.P.S.

Personne - ressource : José DESIRON - Directeur général adjoint

Téléphone : 02/413.35.77

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : - texte : 4 p.

-annexes : 7

p. 104

Téléphone pour duplicata : 02/413.38.06 à 08

Mots-clés : F.B.S.E.O.S. - subvention



FRANÇOISE DUPUIS

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Objet : Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné
(F.B.S.E.O.S.) - service à gestion séparée
Nouvelle procédure pour l'octroi de subvention**

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions décrétales et réglementaires qui régissent l'intervention financière de la Communauté française dans le financement des infrastructures scolaires des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné. Elle actualise également les modalités et les procédures pour introduire un dossier en demande de subvention à charge du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (F.B.S.E.O.S.) et fixe les nouvelles règles applicables dans les relations entre les pouvoirs organisateurs (P.O.) et le service général des infrastructures publiques subventionnées (S.G.I.P.S.) suite à la réorganisation des services de l'administration générale de l'infrastructure du Ministère de la Communauté française (article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 7 juillet 1997 – M.B. du 05.09.1997). Elle est également applicable aux dossiers introduits dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française (M.B. du 17.07.2001) et des dispositions du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (M.B. du 02.08.2001).

Dispositions décrétales et réglementaires

En vertu des dispositions du décret du 4 février 1997 modifiant certaines dispositions du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le F.B.S.E.O.S. est depuis le 1^{er} janvier 1997 un service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a dans ses attributions les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Le F.B.S.E.O.S. a pour objet de subventionner à concurrence de 60% l'achat, la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement, de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.

Peuvent bénéficier de l'intervention du F.B.S.E.O.S. les établissements scolaires, les internats et les centres psycho-médico-sociaux :

- qui répondent aux critères d'un plan de rationalisation et de programmation fixant les conditions, d'une part, pour la survie ou le subventionnement des centres, établissements, sections ou autres subdivisions existants et, d'autre part, pour la création ou l'admission aux subventions de nouveaux centres, établissements, sections et autres subdivisions.

Dans l'état actuel de la réglementation, des rationalisations et des programmations ont été arrêtées pour l'enseignement fondamental (A.R. du 02.08.1984), pour l'enseignement secondaire (A.R. du 30.03.1982), pour l'enseignement spécial (A.R. n° 439 du 11.08.1986), pour l'enseignement de promotion sociale (A.R. n° 461 du 17.09.1986), pour l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (A.R. n° 541 du 31.03.1987), pour l'enseignement supérieur non universitaire (A.R. n° 460 du 17.09.1986), pour les internats (A.R. n° 456 du 10.09.1986), pour les Centres P.M.S. (A.R. n° 461 du 01.10.1986) et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Décret du 19.05.1998).

- pour lesquels est prouvé le besoin en nouvelles constructions ou extensions en raison de la non - disponibilité dans une aire géographique déterminée de bâtiments ou d'infrastructures scolaires existantes dont la réalisation a été financée, en tout ou en partie, par la Communauté française et par les organismes créés à cet effet par l'Etat Belge en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959.

Je rappelle également que :

- seuls les travaux qui répondent aux normes physiques et financières fixées par l'arrêté du 8 janvier 1993 de l'Exécutif de la Communauté française tel que modifié par l'arrêté du 27 octobre 1997 du Gouvernement de la Communauté française sont pris en compte;

- les marchés relatifs aux travaux faisant l'objet d'une demande de subvention doivent être attribués conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services (M.B. du 22.01.1994) et de ses arrêtés d'exécution.

Modalités et procédures

La gestion administrative, budgétaire, financière et comptable du F.B.S.E.O.S. est assurée par le personnel du S.G.I.P.S. du Ministère de la Communauté française.

Les nouvelles règles applicables dans les relations entre les Pouvoirs organisateurs et le S.G.I.P.S. sont décrites à l'annexe 1.

Les annexes 2 à 6 détaillent les documents administratifs que doit obligatoirement comporter un dossier de demande de subvention en fonction de l'affectation du bâtiment (enseignement fondamental, enseignement secondaire, enseignement supérieur, internat, centre psycho-médico-social).

Je crois également opportun d'attirer votre attention sur les deux dispositions suivantes :

- au cas où le dossier complet de demande de promesse ferme ne peut être introduit dans le délai mentionné dans la dépêche notifiant l'octroi de la promesse de principe, le Pouvoir organisateur doit expressément solliciter une prolongation de délai de validité de ladite promesse de principe.

Sauf circonstance exceptionnelle, le délai supplémentaire accordé ne pourra excéder un an ;

- les travaux commencés avant l'octroi d'une promesse ferme de subvention sans l'accord préalable du Ministre qui a la tutelle du F.B.S.E.O.S. dans ses attributions sont réputés non - subventionnables et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque intervention financière de la Communauté française.

Subvention

Les subventions à charge du F.B.S.E.O.S. sont des subventions facultatives. Elles tombent sous le coup des dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle administratif et budgétaire et sont par ailleurs subordonnées à la disponibilité des moyens budgétaires mis à disposition du F.B.S.E.O.S.

Pour les programmes de travaux dont le délai d'exécution est relativement long, il est vivement recommandé aux P.O. d'instruire leur dossier de manière telle que le montant de la subvention sollicitée pour la totalité du programme des travaux puisse faire l'objet d'un engagement budgétaire pluri-annuel.

Pour les dossiers déjà introduits et en attente d'une décision, la transposition en EURO du montant de la subvention calculé en franc belge est faite par le S.G.I.P.S. sur base des modalités arrêtées à cet effet par le Gouvernement de la Communauté française.

Conditions principales d'octroi de subventions

Pour autant qu'ils concernent des établissements scolaires satisfaisant aux critères des plans de rationalisation et de programmation en vigueur, qu'ils concernent des locaux ou ouvrages à usage strictement scolaire et qu'ils répondent aux normes légales en matière de sécurité, d'hygiène et d'urbanisme, sont subventionnables dans les limites définies par les normes physiques et financières :

- les achats d'immeubles bâtis ;
- les travaux de construction, d'extension, de modernisation et d'aménagements ;
- les travaux considérés comme relevant de l'entretien du propriétaire pour autant que les fonctionnaires - délégués du S.G.I.P.S. dans les services extérieurs de l'Administration générale de l'Infrastructure constatent l'impossibilité de rencontrer un état de besoin par des travaux d'entretien proprement dits en raison de la vétusté des ouvrages et des installations ;

- le premier équipement apporté à un bâtiment, nouveau ou entièrement rénové, qui doit être indispensable pour la mise en service de l'infrastructure. Il doit s'agir en outre de biens qui sont immeubles par nature ou par destination. Ce premier équipement n'est toutefois pas soumis aux normes physiques et financières en vigueur.


L'annexe 7 de la circulaire reprend la nomenclature :

- des travaux et équipements subsidiables compris dans l'enveloppe financière ;
- des travaux et équipements subsidiables non compris dans l'enveloppe financière ;
- des travaux et équipements non subsidiables à charge des P.O.

Cette nomenclature n'a pas la prétention d'être exhaustive. Toute situation non décrite sera examinée en respectant les critères généraux cités ci-avant.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 1^{er} mars 1994 ayant le même objet.

Bruxelles, le **15 OCT. 2002**
La Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



Françoise DUPUIS